



SDDEA

RAPPORT DE PRESENTATION

**Séance du 30 septembre 2020
à 18h00**

Assemblée Générale du SDDEA

A l'Auditorium du centre des Congrès de l'Aube

Préambule

Le présent rapport a pour but la présentation de l'ensemble des dossiers requérant un vote de ces délégués et/ou grands délégués et *in fine* à la rédaction d'une délibération.

Les services du SDDEA se tiennent à la disposition des délégués afin de répondre et d'apporter tous renseignements et documents utiles à la préparation de ces votes.

ORDRE DU JOUR

Assemblée Générale électorale du 30 septembre 2020

Partie délibérative

Elections

Election du Président du SDDEA

Election des 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents

Election du Vice-Président Assainissement Non-Collectif

Election du Vice-Président Démoustication

Désignation de deux personnes qualifiées pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Régie

Commissions

Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de Délégation des Services Publics

Conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Composition et fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Partie informative

Composition du Bureau Syndical du SDDEA

Composition du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA

Présentation des services du SDDEA et de sa Régie

Actualités et informations diverses



Partie électorale

Candidature

Les candidatures pour ces postes sont ouvertes jusqu'à l'élection. Vous pouvez déclarer votre candidature, aux coordonnées suivantes :

Le service des assemblées
Tél : 03 25 83 27 06
Courriel : servicedesassemblees@sddea.fr

Objet du vote	Election du Président du SDDEA
----------------------	---------------------------------------

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales afin de procéder à l'élection des membres du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en application de l'article 29 des Statuts du SDDEA.

En vertu de l'article 25-9 des Statuts du SDDEA, l'Assemblée Générale élit le Président du Syndicat.

Conformément à l'article 28 des Statuts du SDDEA, « *Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.* ». Ainsi, les membres de l'Assemblée Générale seront invités à procéder à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Il préside le Bureau Syndical du SDDEA et siège au sein du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

Il sera demandé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **D'ELIRE** le Président du SDDEA pour le mandat 2020 - 2026

Objet du vote	Election des 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents du SDDEA
----------------------	--

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales afin de procéder à l'élection des membres du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en application de l'article 29 des Statuts du SDDEA.

Le Bureau syndical conformément aux articles 25-9 et 26-1 des Statuts du SDDEA, est composé notamment des 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents du SDDEA, élus en son sein par l'Assemblée Générale.

En vertu de l'article 28 des Statuts du SDDEA, « *Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.* ». Ainsi, les membres de l'Assemblée Générale seront invités à procéder à l'élection des 1^{er} et 2^{ème} Vice-Président du SDDEA au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Les 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents élus par l'Assemblée Générale siègent au sein du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

Il sera demandé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **D'ELIRE** les 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents pour le mandant 2020 -2026.

Objet du vote	Election du Vice-Président Assainissement non-collectif
----------------------	--

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales afin de procéder à l'élection des membres du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en application de l'article 29 des Statuts du SDDEA.

Le Bureau syndical conformément aux articles 25-9 et 26-1 des Statuts du SDDEA, est composé également d'un Vice-Président Assainissement Non-Collectif, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des Statuts du SDDEA (Assainissement Non- Collectif).

En vertu de l'article 28 des Statuts du SDDEA, « *Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.* ». Ainsi, les membres de l'Assemblée Générale siégeant au titre de la compétence Assainissement Non-Collectif seront invités à procéder à l'élection du Vice-Président Assainissement Non-Collectif au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Vice-Président Assainissement Non-Collectif élu par l'Assemblée Générale siège au sein du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA.

Il sera demandé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **D'ELIRE** le Vice-Président Assainissement Non-Collectif pour le mandat 2020 -2026

Objet du vote	Election du Vice-Président Démoustication
----------------------	--

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales afin de procéder à l'élection des membres du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en application de l'article 29 des Statuts du SDDEA.

Le Bureau syndical conformément aux articles 25-9 et 26-1 des Statuts du SDDEA, est composé également d'un Vice-Président Démoustication, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des statuts du SDDEA (Démoustication).

En vertu de l'article 28 des Statuts du SDDEA, « *Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.* ». Ainsi, les membres de l'Assemblée Générale siégeant au titre de la compétence Démoustication seront invités à procéder à l'élection du Vice-Président Démoustication au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Vice-Président Démoustication élu par l'Assemblée Générale siège au sein du Bureau Syndical du SDDEA.

Il sera demandé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **D'ELIRE** le Vice-Président Démoustication pour le mandat 2020 – 2026.

Objet du vote	Désignation de deux personnes qualifiées siégeant au sein du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA
----------------------	---

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales afin de procéder à l'élection des membres du Bureau Syndical du SDDEA et du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en application de l'article 29 des Statuts du SDDEA.

En vertu de l'article 25-9 des Statuts du SDDEA et à l'article 7 des Statuts de la Régie, le Conseil d'Administration est composé des membres suivants, sans suppléants :

- le Président du SDDEA ;
- les 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents ;
- le Vice-Président Assainissement Non-Collectif ;
- les Vice-Présidents du SDDEA qui ont cette qualité au titre de leur désignation en tant que membres des conseils territoriaux, au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA ;
- les membres des conseils territoriaux au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA ;
- 2 personnes qualifiées désignés par l'Assemblée générale

Etant rappelé que ces membres sont désignés pour la durée des mandats municipaux, il appartient à l'Assemblée Générale de désigner deux personnes qualifiées, appelées à siéger au sein du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA conformément aux statuts.

Conformément à l'article 28 des Statuts du SDDEA, « *Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.* ». Ainsi, les membres de l'Assemblée Générale seront invités à procéder à la désignation de ces deux personnes qualifiées au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Il sera demandé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **DE DESIGNER** deux personnes qualifiées pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA pour le mandant 2020 -2026.

Partie Commission

Objet du vote	Condition de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de Délégation des Services Publics
----------------------	---

Le SDDEA en tant qu'établissement public doit constituer une Commission de délégation de service public chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que de formuler un avis préalable, dans la perspective de l'organisation d'une phase de négociation.

Cette commission est constituée de manière permanente.

En vertu de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient ainsi aux membres de l'Assemblée Générale de désigner en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, 5 membres en qualité de membres titulaires et 5 membres en qualité de membres suppléants, pour siéger au côté du Président du SDDEA ou de son représentant au sein de la Commission de délégation de service public.

L'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, néanmoins les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En vertu de l'article D.1411-5 CGCT, l'Assemblée Générale doit fixer les conditions de dépôt des listes. Pour des raisons démocratiques, il est utile de laisser s'exprimer les candidatures à une telle élection. C'est la raison pour laquelle, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale de définir que le dépôt des listes aura lieu auprès du service des assemblées du SDDEA par voie dématérialisée avec pour objet « dépôt de liste CDSP » à l'adresse mail suivante : servicedesassemblees@sddea.fr. Les candidatures pourront également être remises en main propre au Président du SDDEA jusqu'à l'élection. Etant précisé qu'une ou plusieurs listes peuvent être déposées.

Il sera proposé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **DE CONSTITUER** une Commission de délégation de service public permanente chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que de formuler un avis préalable, dans la perspective de l'organisation d'une phase de négociation ;
- **D'ORGANISER**, lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public ;
- **D'ENTERINER** les règles relatives à la composition de cette commission ;
- **D'ARRETER** comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :
 - Le dépôt des listes aura lieu auprès du service des assemblées du SDDEA par voie dématérialisée avec pour objet « dépôt de liste CDSP » à l'adresse mail suivante : servicedesassemblees@sddea.fr.
 - Les candidatures pourront également être remises en main propre au Président du SDDEA jusqu'à l'élection
 - une ou plusieurs listes peuvent être déposées par les membres de l'Assemblée Générale ;

Objet du vote	Condition de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission d'Appel d'Offres du SDDEA
----------------------	--

Le SDDEA en tant qu'établissement public doit constituer également une Commission d'appel d'offres en vue de la gestion des procédures de mise en concurrence et l'exécution des contrats afférents dont le SDDEA est maître d'ouvrage, pour tout marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cette commission est constituée de manière permanente.

En vertu des articles L.1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient ainsi aux membres de l'Assemblée Générale de désigner en son sein, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret, 5 membres en qualité de membres titulaires et 5 membres en qualité de membres suppléants, pour siéger au côté du Président du SDDEA ou de son représentant au sein de la Commission d'appel d'offres.

L'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, néanmoins les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En vertu de l'article D. 1411-5 CGCT, l'Assemblée Générale doit fixer les conditions de dépôt des listes. Pour des raisons démocratiques, il est utile de laisser s'exprimer les candidatures à une telle élection. C'est la raison pour laquelle, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale de définir que le dépôt des listes aura lieu auprès du service des assemblées du SDDEA par voie dématérialisée avec pour objet « dépôt de liste CAO » à l'adresse mail suivante : servicedesassemblees@sddea.fr. Les candidatures pourront également être remises en main propre au Président du SDDEA jusqu'à l'élection. Etant précisé qu'une ou plusieurs listes peuvent être déposées.

Il sera proposé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **DE CONSTITUER** une Commission d'appel d'offres permanente en vue de la gestion des procédures de mise en concurrence et l'exécution des contrats afférents dont le SDDEA est maître d'ouvrage, pour tout marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;
- **D'ORGANISER**, lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **D'ENTERINER** les règles relatives à la composition de cette commission, détaillées dans la présente délibération ;
- **D'ARRETER** comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :
 - le dépôt des listes aura lieu auprès du service des assemblées du SDDEA par voie dématérialisée avec pour objet « dépôt de liste CAO » à l'adresse mail suivante : servicedesassemblees@sddea.fr.
 - Les candidatures pourront également être remises en main propre au Président du SDDEA jusqu'à l'élection.
 - une ou plusieurs listes peuvent être déposées par les membres de l'Assemblée Générale

Objet du vote	Composition et fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
----------------------	--

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers, par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Le SDDEA, compétent en eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et démoustication doit de fait créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux et désigner les représentants qui y siègeront.

A ce titre, les membres de l'Assemblée générale ont décidé de créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDDEA le 24 novembre 2017 par la délibération n° AG20171124-5. A cette occasion ils ont également fixé le principe de fonctionnement et la composition de la commission exposés ci-dessous.

Fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

La Commission Consultative des Services Publics Locaux examine chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de services publics, les rapports annuels établis par les cocontractants d'un contrat de partenariat, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement, collectif et de l'assainissement non collectif, le bilan d'activité des services exploités en régie.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est également consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public, de marché de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT.

De plus, la Commission Consultative des Services Publics Locaux ayant une mission de conciliation, elle émet un avis sur tout litige complexe rencontré par un usager du SDDEA ou de sa Régie.

Le Règlement intérieur précisant plus en détail le fonctionnement de la CCSPL sera adopté lors de la prochaine Assemblée Générale.

Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

En application de l'article L.1413-1 du CGCT, cette commission, présidée par le Président du SDDEA, ou son représentant, comprend des membres de l'Assemblée Générale du SDDEA désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'Assemblée Générale.

La composition des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été arrêtée de la façon suivante (Délibération n° AG20171124-5) lors de la précédente mandature :

- Président du SDDEA : 1 siège avec voix délibérative
- Les Vice-Présidents du SDDEA : 2 sièges avec voix délibérative
- 1 représentant par Territoire : 8 sièges avec voix délibérative
- Le Vice-Président Assainissement non collectif : 1 siège avec voix délibérative
- 1 représentant au titre des Bassins : 1 siège avec voix consultative
- Le Vice-Président démoustication : 1 siège avec voix consultative

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est composée également de représentants d'associations locales. Les associations qui ont souhaitées participer aux travaux de cette commission sont :

Association représentant les Usagers domestiques :

- Union Départementale des Associations Familiales Aube
- Confédération nationale du logement ;
- Fédération départementale des associations familles rurales ;
- Association de défense des consommateurs de l'Aube ;
- UFC que choisir de l'Aube
- Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

Association représentant les Usagers professionnels :

- Chambre d'agriculture ;
- Chambre de commerce et d'industrie ;
- Chambre des métiers ;
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Il est ainsi proposé aux membres de l'Assemblée Générale de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, confirmer la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDDEA.

Pour ce faire, chacun des territoires devra désigner en son sein un membre titulaire ou suppléant qui le représentera à la CCSPL, et les Présidents de Bassin devront désigner un représentant titulaire ou suppléant qui participera aux travaux de la commission.

Suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, et à la tenue des élections des membres des Conseils Territoriaux, certaines Assemblées territoriales ont procédé à une désignation anticipée de leur représentant au sein de la CCSPL.

Enfin il est demandé aux membres de l'Assemblée Générale de bien vouloir arrêter la liste nominative des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans le respect de la composition arrêtée par la présente délibération.

Il sera proposé aux membres de l'Assemblée Générale :

- **D'ACCEPTER** le principe de fonctionnement et la composition tels que définis ci-dessus ;
- **DE DEMANDER** à chacun des territoires de désigner en son sein un membre titulaire qui le représentera à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **DE VALIDER** toute désignation anticipée des Représentants des Territoires par les Assemblées Territoriales
- **DE DEMANDER** aux Présidents de Bassin de désigner un représentant titulaire qui participera aux travaux Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **DE CHARGER** le Bureau Syndical d'arrêter la liste nominative des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Partie Informative

Composition du Bureau Syndical du SDDEA

En vertu de l'article 26-1 des statuts du SDDEA, le Bureau Syndical du SDDEA est composé des membres suivants, sans suppléants :

- le Président du SDDEA ;
- les 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents ;
- le Vice-Président Assainissement Non-Collectif ;
- le Vice-Président Démoustication
- les Vice-Présidents du SDDEA qui ont cette qualité au titre de leur désignation en tant que Président et Vice-Président de Territoire, au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA ;
- les conseillers territoriaux au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA ;
- les Vice-Présidents du SDDEA qui ont cette qualité au titre de leur désignation en tant que Président de Bassin, au sens de l'article 19.3 des statuts du SDDEA ;

Composition du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA

En vertu de l'article 25.9 des statuts du SDDEA et à l'article 7 des statuts de la Régie, le Conseil d'Administration est composé des membres suivants, sans suppléants :

- le Président du SDDEA ;
- les premier et deuxième Vice-Présidents ;
- le Vice-Président Assainissement Non-Collectif ;
- les Vice-Présidents du SDDEA qui ont cette qualité au titre de leur désignation en tant que Président et Vice-Président de Territoire, au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA ;
- les conseillers territoriaux au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA ;
- 2 personnes qualifiées désignées par l'Assemblée générale
- le Représentant du COPE le plus peuplé